17H13

Conseil communal de Lausanne

Interpellation urgente: le droit public et les droits fondamentaux s'appliquent-ils encore dans le quartier du Flon ?

Initiant.e.s: Johann Dupuis (EàG) et csrts.

Motifs de l'urgence:

Le cas récent d'un Lausannois relatant s'être fait exclure de tout le périmètre du Flon sur décision d'un propriétaire privé alerte sur une possible entorse au respect du droit public et des droits fondamentaux dans un des principaux quartiers du centre ville de Lausanne. S'ajoutent à cela des questionnements importants concernant la licité des pratiques du propriétaire vis à vis de la mendicité et des restrictions à la concurrence, qui justifient le dépôt d'une interpellation urgente.

Développement:

Fin septembre 2026, nous apprenions par la presse qu'un Lausannois adepte du parkour aurait été "banni" du quartier du Flon. Mobimo, le proprétaire des lieux, lui aurait signifié une interdiction de périmètre, assortie d'une amende de 400 francs dans le but de l'empêcher d'utiliser les toits des immeubles du quartier pour sa pratique sportive. D'après le principal intéressé, cette interdiction de périmètre s'étendrait sur l'intégralité du quartier du Flon. Cette personne ne pourrait a priori plus pénétrer ni se rendre dans l'un des principaux quartiers du centre-villle de Lausanne, y compris dans les nombreux magasins, établissements et bureaux qui s'y trouvent.[1]

Cette affaire a de quoi interroger. En effet, même si Mobimo est le principal propriétaire privé des terrains constituant le quartier du flon - quartier central de près de 46'000m2 en plein centre ville de Lausanne - il s'agit d'un quartier central affecté à l'usage public et réglé par un plan partiel d'affectation. Ce PPA couvrant "la plateforme du Flon" explicte directement, s'agissant de la circulation des piétions et des cycles, que " les piétons et les cycles auront leur place partout. Si quelques restrictions devaient être édictées, elles le seraient pour des motifs de sécurité, ou pour des motifs de protection des installations mises en oeuvre." L'exclusion du quartier de Flon d'un citoyen semble de plus constituer une entrave significative à la liberté de circulation et donc aux droits fondamentaux de la personne, tant il serait compliqué pour n'importe quel piéton de traverser la ville de son versant nord à son versant sud, sans passer par le quartier du Flon. Par ailleurs, une telle interdiction pose des problèmes concrets d'accessibilité non seulement aux commerces qui s'y trouvent, mais également et surtout aux services administratifs qui y sont délivrés: l'on peut par exemple citer ici les bureaux d'établissement des documents d'identité qui se trouvent au coeur du quartier où les services de l'administration communales situées à la rue du Port-Franc. Par conséquent, il paraît étonnant que Mobimo puisse décider seul et arbitrairement de prononcer une amende et d'exclure d'un quartier faisant partie du domaine public un utilisateur précis, sans concertartion apparente avec les pouvoirs publics ou sans procédure légale, et cela d'une façon qui prive la personne visée de l'accès à des services publics essentiels.

[1] https://www.24heures.ch/parkour-une-star-lausannoise-bannie-du-flon-pour-un-an-286656377727

En outre, cette affaire ne constitue pas un évènement isolé et d'autres éléments récents ou récurrents interrogent quant à l'application correcte du droit public et du respect des droits fondamentaux dans le quartier du Flon. Des témoignages ont été rapportés aux soussigné.e.s concernant le traitement des personnes s'adonnant à la mendicité, qui seraient expulsés sans ménagement du quartier du Flon au motif qu'il s'agirait d'un quartier privé. L'exposé des motifs et projet de loi du 20 juillet 2023 à propos de l'interdiction de la mendicité est pourtant clair sur le fait qu'il ne serait aucunement conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme d'interdire un quartier ou l'ensemble d'une zone piétonne à la mendicité. Mobimo en tant que propriétaire privé ne dispose d'ailleurs pas de prérogatives de police lui permettant de chasser, d'exclure ou de punir des personnes s'addonant à la mendicité.

Enfin, la régulation des activités noctures du quartier du Flon par Mobimo semble très problématique au regard de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart). En effet, depuis 1989, le propriétaire du Flon (Lo Holding, puis Mobimo dès 2009) accorde à une seule enseigne musicale, le MAD, une forme de monopole sur l'organisation de soirées musicales au Flon. D'après le journal le Temps en effet, le MAD jouit d'une clause accordée par le propriétaire de la plateforme du Flon, dont l'un des administrateurs était par ailleurs membre fondateur du MAD – qui stipule que le propriétaire ne louera pas d'immeuble au Flon «à tout autre club ayant des activités semblables»[2]. Le MAD n'aurait cessé de faire valoir depuis cette clause, contribuant directement ainsi à la disparition de concurrents, par exemple l'Atelier Volant ou à empêcher l'émergence de nouveaux clubs au Flon, dont l'Urban Jazz Company, projet de cave à jazz et de restaurants portés à la fin des années 90 par les frères Gétaz et Wegmüller. Evidemment, ce dernier exemple n'est pas sans rappeler étrangement les difficultés toutes actuelles rencontrées par le Club de Jazz les Jumeaux, subventionnés par la Ville et dont les horaires et activités sont-elles aussi limitées par la clause d'exclusivité du Mad.[3] La situation de quasi monopole d'un seul acteur culturel dans un quartier d'usage public en plein coeur de la 4ème Ville de Suisse semble très difficile à justifier alors qu'elle semble correspondre en tout point à la définition d'une restriction illicites de la concurrence au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart), respectivement d'une forme d'abus de position dominante au sens de l'art. 7 LCart.

Puisque les pratiques et les droits que s'arrogent Mobimo sur le quartier du Flon entrent, selon notre appréciation, en partie en conflt avec le droit public ainsi que les droits fondamentaux, dans au moins trois domaines: les pratiques d'exclusion du quartier du Flon; le traitement de la mendicité; ainsi que les restrictions à la concurrence, les soussigné.e.s aimeraient poser les questions suivantes à la Municipalité:

Questions

1. Selon la Municipalité, la décision de Mobimo de prononcer une amende et d'exclure un Lausannois du périmètre du quartier du Flon sous prétexte que sa pratique sportive serait dangereuse est-elle licite et détient-elle une quelconque portée légale ? La Municipalité estime-t-elle que cette décision est proportionnée ?
2. La Municipalité considère-t-elle que la décision de Mobimo est compatible avec le droit fédéral et cantonal, y compris quant aux possibilités pour la personne visée de se faire délivrer des documents d'identité dans les bureaux dédiés se trouvant au coeur du

[2] https://www.letemps.ch/suisse/mad-saccroche-monopole-rester-maitre-nuits-flon

[3] https://www.24heures.ch/jumeaux-le-club-de-jazz-lausannois-change-de-programmateur-925303424581

quartier du Flon ou de se faire entendre par l'administration communale sise à la rue du Port-Franc ?

3. La Municipalité a-t-elle connaissance d'autres décisions similaires de Mobimo interdisant l'accès au périmètre du quartier du Flon et n'ayant pas été prononcées par la justice ?
4. La Municipalité compte-elle agir auprès de Mobimo pour faire cesser de telles pratiques et lever publiquement de telles interdictions de périmètre dans les plus brefs délais ?
5. La Municipalité considère-t-elle que chasser les personnes en situation de mendicité du quartier du Flon par des agents privés est une pratique conforme au droit supérieur ? Si non, compte-elle rappeler à Mobimo ses droits et obligations concernant le traitement humain et respectueux des personnes en situation de mendicité ?
6. La Municipalité peut-elle détailler quelles zones précises du quartier du Flon toléreraient encore la mendicité compte tenu de la liste très exhaustive de lieux interdits désormais inscrits dans la loi ?
7. La Municipalité peut-elle confirmer les informations communiquées par la presse s'agissant de l'existance d'une clause d'exclusivité au bénéfice du Mad au Flon. Quelle est la portée juridique exacte de cette clause ?
8. La Municipalité n'est-elle pas d'avis qu'une telle clause de restriction à la concurrence dans un des principaux lieux d'activité nocture du centre-ville de Lausanne est contraire au droit supérieur, notamment au regard des dispositions de la LCart ?
9. La Municipalité n'est-elle pas d'avis qu'une telle clause constitue également une menace pour la bonne santé économique des clubs et activités qu'elle soutient financièrement dans le quartier du Flon ?
10. Quand est-ce que la Municipalité prévoit de publier un nouveau plan d'affectation concernant le quartier du Flon et quelles prescriptions celui-ci contiendra-t-il concernant:
 a. La preservation des loyers abordables pour les commerces et établissements ?
 b. La construction de LUP ?
 c. La vegetalisation, l'arborisation, la pleine terre ainsi que plus généralement la nécessité d'atténuer et de s'adapter aux changements climatiques ?
 d. La permeabilisation des sols ainsi que la remise en plein air totale ou partielle des rivières de la Louve et du Flon ?

Lausanne, le 03.11.2026

Johann Dupuis (EàG)

Ariane Baud (EàG)

Khalid Mohamed Ali (EàG)

Romane Benvenutti (Les Verts)